**Zeitschrift:** Physiotherapie = Fisioterapia

Herausgeber: Schweizerischer Physiotherapeuten-Verband

**Band:** 33 (1997)

Heft: 6

**Artikel:** La liberté économique en physiothérapie

Autor: Uhlmann, Felix

**DOI:** https://doi.org/10.5169/seals-929218

### Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

### Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

**Download PDF: 22.11.2025** 

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

# La liberté économique en physiothérapie

Dr. iur. Felix Uhlmann

(Exposé fait à l'assemblée des délégués de la Fédératio Suisse des Physiothérapeutes, le 5 avril 1997 à Berne)

### 1. INTRODUCTION

Mesdames, Messieurs,

Moi qui suis juriste, j'ai été séduit par l'idée de me plonger dans un thème dont la problématique qu'il développe déborde largement la sphère de l'enseignement classique du droit. Le domaine médical dans son ensemble est soumis à des impératifs professionnels, économiques et éthiques; par conséquent, la jurisprudence n'est qu'une petite partie de ce complexe; ce dernier charrie pourtant de nombreux problèmes juridiques. J'aimerais donc essayer aujourd'hui de vous éclairer sur la question de la liberté du commerce et de l'industrie en physiothérapie, telle qu'elle apparaît dans la constitution.



### 2. LIBERTÉ DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE

La liberté du commerce et de l'industrie, appelée souvent liberté économique, est le point de départ des considérations sur les possibilités d'exploitation offertes aux physiothérapeutes. La liberté du commerce et de l'industrie est garantie dans l'art. 31 de la constitution fédérale suisse. La liberté du commerce et de l'industrie protège fondamentalement l'activité économique privée sous toutes ses formes. Les termes «commerce et industrie» doivent être compris au sens large. La liberté du commerce et de l'industrie suppose la protection de l'ensemble de la prestation économique, donc également celle de la production agricole et industrielle, ainsi que de tout le secteur des prestations de services. Pour cette raison, on parle souvent aujourd'hui de liberté économique, qui souligne mieux cette notion étendue au sens large. A vrai dire, qu'une activité économique soit exercée à plein temps ou seulement accessoirement, qu'elle soit exercée de manière indépendante ou dépendante demeure sans importance pour l'application de la liberté du commerce et de l'industrie; de plus, la forme sous laquelle est organisée ou exercée une activité économique privée ne joue pas de rôle. Le libre choix de la forme de l'exploitation, de l'organisation de l'entreprise, des moyens engagés, de la publicité et des rapports contractuels est également protégé par le principe de la liberté du commerce et de l'industrie.

Vu la conception si étendue de la liberté du commerce et de l'industrie, il n'est pas étonnant que les activités économiques dans le domaine médical soient également protégées par ce droit fondamental. Le Tribunal fédéral l'a défini entre autres pour les hygiénistes dentaires, masseurs, psychothérapeutes, les spécialistes de prothèses dentaires, ainsi que pour les médecins et les pharmaciens. La protection des physiothérapeutes a été définie par deux décisions non publiées, prises en 1992 et 1995.

## 3. RESTRICTIONS DE LA LIBERTÉ DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE ET EFFETS RESTRICTIFS

Le fait que les activités des physiothérapeutes soient protégées par la liberté du commerce et de l'industrie ne signifie pas pour autant qu'elles puissent être exercées en toute liberté, sans restrictions étatiques. Lorsqu'une activité privée repose sur un droit fondamental, cela ne signifie pas forcément que l'Etat est absent de ce domaine, sinon il n'existerait pas de système de santé dans notre pays. Les droits fondamentaux, dans

# C3 DR.WEIBEL

# MASSAGE BODY MILK



notre cas la liberté du commerce et de l'industrie, rattachent plutôt certaines activités au principe d'une protection renforcée stipulée par la constitution.

Parmi les mesures restrictives étatiques qui touchent la liberté du commerce et de l'industrie dans le domaine de la santé, il faut faire une distinction entre celles imposées par la Confédération et celles imposées par les cantons.

La santé publique est fondamentalement l'affaire des cantons. La constitution fédérale attribue ce domaine, dans la répartition fédéraliste entre Confédération et cantons, aux cantons. Par conséquent, les cantons ont édicté des lois étendues régissant la santé publique. Les dispositions sur les professions médicales forment une part importante de ces lois, qui règlent les conditions professionnelles, la formation ainsi que la sphère d'activité admissible d'une profession. Cependant, à part ces dispositions cantonales qui, comme déjà souligné, forment en général la base d'une restriction de la liberté économique, la Confédération a élaboré des règlements précis. D'après l'art. 34bis de la constitution fédérale, la Confédération a la compétence d'instituer une assurance maladie et accident. Elle a ainsi en particulier, dans le cadre de la LAMal, la possibilité de régler les conséquences légales en matière d'assurance sociale d'un traitement médical. La Confédération définit par exemple le domaine effectif des prestations des physiothérapeutes prises obligatoirement en charge par les caisses. Elle rend leur activité dépendante d'une ordonnance médicale, ce qui signifie que la caisse maladie du patient est impérativement sollicitée.

Ces effets restrictifs ne doivent pas être sousestimés. Mais ils ne font pas partie des restrictions classiques de la liberté du commerce et de l'industrie et ils sont touchés par son domaine de protection de manière lacunaire. La liberté du commerce et de l'industrie n'offre qu'une protection limitée contre ces influences effectives. Mais cela ne veut pas dire que les organismes fédéraux n'ont pas à se référer au principe fondamental de la liberté du commerce et de l'industrie lorsqu'ils doivent prendre des décisions. L'impact du principe de la liberté du commerce et de l'industrie est cependant grandement restreint face aux mesures de la Confédération en matière de santé publique, bien plus que face à celles des cantons.

### 4. RESTRICTIONS DES CANTONS

Quelles restrictions de la liberté du commerce et de l'industrie les cantons ont-ils donc imposées? Au vu des 26 lois différentes régissant la santé publique, les énoncés sont également différents. Retenons des restrictions typiques:

- Interdiction de certain méthodes de traitement qui passent pour être trop risquées ou qui semblent ne pas répondre à des critères éthiques. Ceci est sans aucun doute la forme la plus sévère de restriction, puisqu'une activité déterminée est carrément interdite.
- Exercice d'une activité déterminée subordonnée à la preuve de certificats de capacité.
- Imposition de devoirs professionnels (par ex. secret professionnel, devoir d'informer les patients).

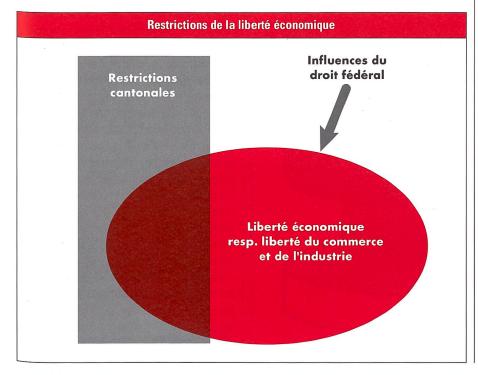
- Interdiction de faire de la publicité ou restriction des possibilités.
- Exigences relatives à l'équipement médical ou à l'aménagement du cabinet.
- Interdiction d'exploiter plusieurs cabinets en même temps, obligation de présence au cabinet, etc.
- Permission d'être actif uniquement sur ordonnance médicale.

Cette liste n'est pas absolue. Elle sert plutôt à montrer de quelle manière les cantons peuvent restreindre ou ont souvent restreint la liberté économique d'exercer une activité dans le domaine médical. La véritable question juridique est de l'admissibilité de ces restrictions, c'est-àdire de savoir si elles sont justifiées par rapport à l'atteinte à la liberté économique des personnes concernées. Afin de pouvoir répondre à cette question, la pratique juridique a débouché sur une grille de critères permettant d'examiner de plus près les conditions d'une restriction cantonale légale.

Lorsqu'on parle d'une base légale, il s'agit d'examiner si une décision prise par une autorité cantonale peut s'appuyer sur une norme générale abstraite et si cette norme répond aux exigences constitutionnelles minimales. Une règle simple et approximative peut être appliquée: plus l'atteinte à la liberté économique est sévère, plus la base légale doit satisfaire aux conditions requises. Une atteinte grave, par ex. l'interdiction d'exercice professionnel pour un groupe déterminé, suppose toujours l'existence d'une base légale au sens formel. Cela signifie que c'est toujours le législateur cantonal, le parlement, qui est compétent lorsqu'il s'agit d'une atteinte grave à la liberté économique.

Des restrictions plus légères de la liberté économique, par ex. une obligation de s'annoncer dans le canton pour un médecin, homme ou femme, exerçant sa profession de manière indépendante, ne doivent pas forcément avoir été établies par un législateur cantonal. En général, le conseil exécutif, la direction de la santé publique ou une autre instance qui n'est pas à la tête de la hiérarchie administrative peuvent très bien les édicter. Mais, dans le cadre de la base légale, même pour des restrictions légères, il faut toujours examiner, lorsqu'une instance subordonnée impose des dispositions, si celle-ci s'en tient au cadre de la loi déterminante.

Le second élément de cette grille de critères, l'intérêt public, est peut-être le plus important, mais également le plus délicat à considérer. Il s'agit à vrai dire de la *pesée des intérêts* inhérents au droit fondamental et de l'intérêt public du canton. Cette notion d'intérêt public est naturellement imprécise, mais les intérêts pu-



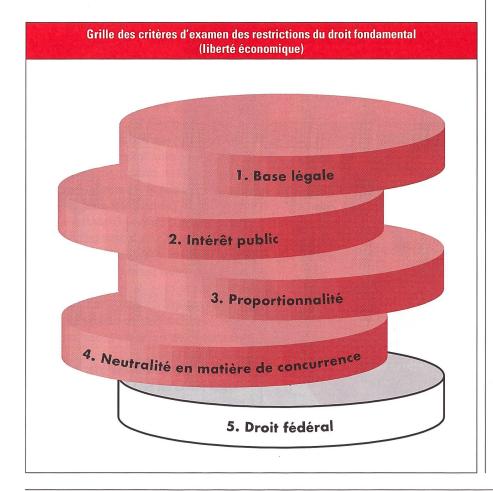
SPV / FSP / FSF / FSF Nr. 6 — Juni 1997

blics comprennent bien entendu les intérêts légitimes inhérents à la protection de la santé de la population. Si la loi impose par exemple une formation minimale à certains groupes professionnels, ces dispositions sont normalement couvertes par l'intérêt inhérent à la protection de la santé. Par contre si une disposition cantonale donne la priorité à la protection d'une certaine profession contre une nouvelle concurrence, il ne s'agit pas de l'intérêt public qui justifierait une atteinte à la liberté économique. Un exemple typique d'une restriction illicite est la clause du besoin, car elle poursuit des intérêts de politique professionnelle et non des intérêts publics.

Le troisième élément de la grille de critères, l'examen de la *proportionnalité*, est en étroite relation avec le point de vue de l'intérêt public. Lorsqu'on parle d'intérêt public, la pesée des arguments pour et contre une restriction devient plus minutieuse dans le cadre de la proportionnalité. Il faut tout d'abord examiner l'aptitude effective d'une mesure étatique à atteindre le but qu'elle vise. Deuxièmement, les cantons doivent en principe choisir le moyen le plus aisé, le moins sévère dont ils disposent et qui leur permettra d'accéder au succès souhaité. Pour terminer, une mesure déterminée ne peut être prise si elle semble être disproportionnée à l'objectif visé.

Le quatrième élément, le respect de la neutralité en matière de concurrence, est une spécialité de la liberté du commerce et de l'industrie. Ceci se rattache au fait que ce droit fondamental ne protège pas uniquement des positions individuelles de liberté, mais qu'il a aussi une importance pour l'ensemble de la constitution suisse relative à l'économie. Les cantons doivent respecter le mécanisme de la concurrence en adoptant des mesures et ceci est également valable pour la santé publique. Par conséquent, une mesure ne doit pas avoir une incidence protectionniste pour un groupe professionnel déterminé.

Il se peut aussi que le droit fédéral mette des limites à la législation cantonale. Mais ceci n'est pas un problème typique de restriction du droit fondamental, il faut plutôt en tenir compte de la même façon pour chaque forme d'intervention cantonale. Par exemple, dans le domaine de la santé publique, la Confédération a soumis certaines prestations médicales à une obligation d'être prises en charge par les caisses. Pour cette raison, il serait donc juridiquement illicite que les cantons interdisent justement ces prestations. La réserve du droit fédéral ne devrait avoir de l'importance que dans des cas exceptionnels et elle est citée ici uniquement par souci d'intégralité.



# 5. LA SOUMISSION DU TRAITEMENT PHYSIOTHÉRAPEUTIQUE À UNE ORDONNANCE MÉDICALE EN TANT QUE RESTRICTION DE LA LIBERTÉ ÉCONOMIQUE DES PHYSIOTHÉRAPEUTES

Permettez-moi de calquer cette grille sur un exemple que nous avons soumis à un examen minutieux: il s'agit de savoir dans quelle mesure l'ordonnance médicale imposée à la physiothérapie représente une restriction licite de la liberté économique des physiothérapeutes. Donc, d'après la loi, le physiothérapeute ne peut traiter une patiente que si un médecin a donné préalablement sa bénédiction à ce traitement. Un traitement physiothérapeutique libre de contrainte, donc indépendant de l'ordonnance d'un médecin, n'existe pas, parce qu'il est interdit par la loi. J'aimerais prendre sous la loupe la recevabilité constitutionnelle de telles dispositions cantonales.

En d'autres termes, est-il constitutionnellement licite que de nombreux cantons interdisent aux physiothérapeutes de proposer leurs services de manière autonome, c'est-à-dire sans soumission à une ordonnance médicale. On ne peut répondre à cette question simplement par un oui ou un non; de plus, elle est trop complexe et le règlement est trop différent dans chaque canton. Mais il faut essayer de dégager les difficultés juridiques, voire les points faibles d'un tel règlement. J'aimerais utiliser à cet effet la grille de critères d'examen dont j'ai parlé auparavant. En considérant la base légale indispensable, le premier élément de la grille, il faut tout d'abord déterminer s'il s'agit d'une atteinte grave à la liberté économique, lorsau'on oblige les physiothérapeutes à exercer leur métier uniquement sur ordonnance médicale. Dans notre expertise, nous étions de toute façon d'avis qu'on est en face d'une grave atteinte à la liberté économique de votre groupe professionnel lorsqu'on le soumet à une ordonnance médicale. Certes, l'exercice de la profession de physiothérapeute n'est pas restreint au sens classique, car, au moment où le patient est à la recherche d'un physiothérapeute, le rapport entre les parties contractantes peut être arrangé plus ou moins librement. Mais le patient doit tout d'abord être ausculté par un médecin. Le traitement physiothérapeutique est rattaché à une condition sans laquelle le traitement ne peut se faire. Donc, non seulement les modalités de l'exercice de la profession sont concernées, mais aussi l'exercice en tant que tel. A cela s'ajoute le fait que l'ordonnance et le contrôle d'une mesure touchant la physiothérapie ne sont pas entre les mains de la communauté publique, mais en principe entre celles de privés,

SPV / FSP / FSF / FSF Nr. 6 – Juni 1997



# Cryotron: Kältetherapie bei -78°C

- Schmerzblockade
- Entzündungshemmung
- Ödemdrainage
- Muskelrelaxation

AGA Aktiengesellschaft\* Industriestrasse 30 4133 Pratteln Telefon 061 826 72 00

\* AGA ist der Alleinvertreter in der Schweiz von

Telefax 061 826 72 01



Idh Jith Jith Anne und Antesse. Periodistration des Cryotrons

Lith Jith Jith Anne und Antesse. Periodistration des Cryotrons

Lith Jith Jith Anne und Antesse.

les médecins. Certes, ceci ne peut être critiqué a priori — si preuve est faite dans la pratique, mais, au point de vue juridique, la délégation d'une responsabilité étatique, à savoir celle de la décision de soumettre ou non un traitement à une ordonnance, en tant que restriction de la liberté économique des physiothérapeutes, doit répondre à des exigences plus élevées. De plus, il faut également tenir compte du fait que les médecins et les physiothérapeutes sont dans un rapport de concurrence pour certaines prestations. Tout ceci fait qu'il faut prendre comme point de départ des considérations une sévère atteinte à la liberté économique.

Vu sous cet angle, on se heurte à un problème lorsque les lois cantonales sur la santé abandonnent aveuglément le règlement relatif à la profession des physiothérapeutes à l'instance qui délivre l'ordonnance, donc à une instance subordonnée, et lorsque celle-ci, qui est en principe le conseil exécutif du canton, rattache ensuite, sans autre, l'exercice de la profession de physiothérapeute à la condition d'une ordonnance médicale. A mon avis, cette condition contraignante pour la physiothérapie devrait être stipulée dans une loi cantonale, afin de satisfaire aux exigences d'une base légale.

Le second élément de la grille des critères concerne l'intérêt public. Donc, l'ordonnance médicale à laquelle est soumise la physiothérapie est-elle justifiée par des préoccupations légitimes du canton?

Aussi longtemps qu'il s'agit de problèmes relatifs à la protection de la santé, donc que l'ordonnance médicale a pour but de protéger le patient de risques pour sa santé, mes considérations de juriste sont grandement en accord. Il s'agit de questions technico-médicales, que vous êtes mieux à même de juger. L'examen de l'aptitude à répondre au but visé par l'ordonnance médicale reste cependant en suspens. Il faut retenir pourtant le fait qu'un grand nombre de cantons, ainsi que les législateurs fédéraux, se sont décidés pour cette solution lors de la révision de la LAMal.

Apparemment, une question surgit (aussi): celle de savoir si d'autres traitements médicaux peuvent être remplacés à peu de frais par le traitement physiothérapeutique. Mais, comme déjà dit, ceci n'est pas une question strictement juridique.

J'aimerais encore souligner, en parlant d'intérêt public, le fait que c'est le *canton* qui est responsable en matière de restriction de la liberté économique, qu'il doit fournir les arguments de la protection de la santé et la réduction des coûts. Certes, on ne peut parler ici de devoir de justification, mais c'est le canton qui doit rendre cré-

dibles les raisons débouchant sur la soumission de la physiothérapie à l'ordonnance obligatoire. C'est une conséquence de l'étendue et de la souplesse de la liberté économique.

Pour ce qui est de la proportionnalité, j'aimerais relever en particulier le fait qu'un problème juridique peut surgir, vu que chaque traitement physiothérapeutique est soumis à des dispositions très sévères. Le principe de la proportionnalité dans l'acception de principe d'exigibilité, veut que le canton investisse le moyen le plus léger pour satisfaire à l'objectif visé. Il n'ose pas imposer une mesure plus sévère que ce qui est nécessaire.

En ce qui concerne la protection de la santé, il faut donc justifier médicalement le fait que chaque acte physiothérapeutique ne devient effectif que sur ordonnance médicale. S'il est possible et certains cantons l'ont fait - de dégager des formes de traitement ne comportant pas de risques pour les patients, du point de vue de l'exigibilité on ne peut cerner la raison pour laquelle toutes les formes de traitement ne peuvent être autorisées que sur ordonnance médicale. Ceci ne serait pas indispensable à la protection de la santé des patients et à peine défendable constitutionnellement. C'est dans cet esprit que le tribunal fédéral a abrogé une disposition de la loi genevoise sur la santé qui voulait soumettre l'adaptation des lentilles de contact obligatoirement à une ordonnance médicale. Le tribunal fédéral a considéré une telle restriction. non différenciée, comme illicite. Un examen médical préalable est obligatoire uniquement lorsqu'il existe des symptômes pathologiques. Par contre, une interdiction générale faite aux médecins d'adapter les lentilles de contact de tous les patients ne s'impose pas; elle est disproportionnée.

Le tribunal fédéral a renforcé cette position dans une décision relative à la psychothérapie indépendante. Il a constaté que le même objectif peut être atteint en obligeant le thérapeute à informer exactement son patient qu'en imposant la soumission à une ordonnance médicale.

Il s'agit bien entendu aussi d'une question médicale lorsqu'on se demande dans quelle mesure ces décisions peuvent être appliquées aux physiothérapeutes. A mon avis, les décisions mettent cependant en évidence une certaine sévérité du tribunal fédéral comparée aux restrictions non différenciées des cantons, lorsque le même but aurait aussi pu être atteint par des moyens plus cléments.

L'ultime élément figurant dans la grille des critères est relatif à la neutralité en matière de concurrence. Le principe de la neutralité en matière de concurrence exige que la communauté publique admette la libre concurrence et ce principe ne peut être considéré comme absolu. Il importe plutôt que les cantons réduisent à un minimum les retombées de leur mesures qui font entorse à la concurrence.

Que signifie ce principe pour la question de l'ordonnance médicale imposée à la physiothérapie? Des frictions surgissent surtout dans les domaines où les activités des physiothérapeutes et celles des médecins se recoupent. Dans son rapport de 1985 sur la concurrence entre les activités médicales indépendantes, la commission cartellaire a constaté que les médecins intègrent de plus en plus des méthodes de traitement dans leur activité qui ne cadrent pas avec le profil de base de leur profession. Certes, il n'y a rien à redire à cela, mais les physiothérapeutes sont désavantagés par rapport à la concurrence, puisqu'ils sont économiquement dépendants des ordonnances médicales et dans les faits, la commission de la concurrence a constaté que le choix d'une ou d'un physiothérapeute est souvent fait par le médecin.

Du point de vue constitutionnel et économique, les mesures qui aggravent la situation en matière de concurrence entre physiothérapeutes et médecins posent problème. Cette situation ne peut être encore renforcée au détriment d'un groupe professionnel. Ceci est valable en particulier lors de l'engagement d'auxiliaires. Si des personnes auxiliaires ne bénéficiant pas d'une autorisation délivrée par la direction de la santé publique peuvent travailler pour un médecin, mais pas pour un physiothérapeute, l'inégalité entre ces deux groupes professionnels est accentuée. De surcroît, il y a problème si un médecin peut appliquer pour son auxiliaire le même tarif que celui que peut exiger un physiothérapeute indépendant. De tels règlements ne sont pas justifiés du point de vue de la neutralité en matière de concurrence et ne doivent pas pouvoir s'appuyer sur des intérêts publics suffisants. Considéré sous l'aspect de la concurrence, même le seul fait que les médecins peuvent ordonner des prestations physiothérapeutiques est impensable. C'est aussi l'avis de la commission de la concurrence. D'après moi, la neutralité en matière de concurrence doit être inhérente à la pesée opérée entre les intérêts publics légitimes de la protection de la santé et de la diminution des coûts et la portée de la restriction de la liberté produite par l'ordonnance médicale imposée à la physiothérapie et par la problématique de la concurrence. Cette dernière ne pourra cependant pas faire pencher la balance dans chaque cas, elle doit toutefois être prise en considération lorsqu'il s'agit de la gravité de l'atteinte à la liberté économique des physiothérapeutes.

SPV / FSP / FSF / FSF Nr. 6 – Juni 1997

Konstante Wärme garantiert!

Fango Paraffin von PINIOL

Fango Paraffin F für Auslaufgeräte Fango Paraffin S für Schöpfgeräte

Für die Durchblutung der Haut Für die Lockerung der Muskulatur Für die Stimulation der inneren Organe

Dank sehr hohem Anteil an Paraffin garantierte konstante Wärme über 30 Minuten.





# **KE-Medical**

# **Ihr Laserspezialist**

UNI-LASER: Der Praxislaser

für rasche, komplette therap. Behandlung

Sonden: 40-70-140-300-400 mW

- \* Schmerzlindernd
- \* Entzündungshemmend
- \* Durchblutungsverbessernd
- \* Immunsystemstärkend
- \* Wundheilend (Biostimulation)



- Beratung nur durch dipl. Physiotherapeuten
- Demonstration Beratung Probestellung Handbücher – Literatur

Nächster Laserkurs: 8. November 1997, Univ. ZH; Anmeldung bei:

**KE-Medical**, Witikonerstr. 409,

8053 Zürich, Tel. 01 - 386 40 10, Fax 01 - 386 40 11

# Gute Therapie-Liegen haben einen Namen...



Praktiko

Made in Switzerland by **HESS** 



- Elektrische Höhenverstellung mit Fussbügel von ca. 42 - 102 cm
- Polstervarianten: 2-/3-/4-/5-/6-/7-/8teilig
- Polsterteile beidseitig mit Gasdruckfeder stufenlos verstellbar
- Fahrgestell mit Rollen Dm 80 mm, Gummi grau und Zentral-Total-Blockierung
- Alle Liegen können mit Armteilen, Gesichtsteil, Seitenschienen und Fixationsrolle ausgerüstet werden

**HESS-Dübendorf: Für perfekte Therapie-Liegen** 

50<u>H255</u> CH-Dübenger 96 O Senden Sie uns bitte eine Gesamtdokumentation Physikalische Therapie

O Unterlagen Praktiko-Liegen

O Bitte rufen Sie uns an

**HESS-Dübendorf** Im Schossacher 15

CH-8600 Dübendorf

Name:
Strasse:
PLZ/Ort:

Tel: 01 821 64 35 Fax: 01 821 64 33

Tel:

# 6. RÉSUMÉ ET REMARQUE FINALE

J'espère avoir mis en lumière les points faibles juridiques qui ressortent de la soumission de la physiothérapie à une ordonnance médicale; je pense tout d'abord qu'une base légale devrait être instituée par le parlement cantonal, car je vois dans cette obligation d'une ordonnance médicale une grave atteinte à la liberté de l'économie.

Je pense aussi que le canton doit rendre crédibles les intérêts publics qu'il poursuit avec l'ordonnance médicale imposée aux physiothérapeutes. A cet effet, seuls les intérêts de la protection de la santé et de la réduction des coûts entrent en ligne de compte.

Troisièmement, en matière de proportionnalité, il faut examiner la question de la nécessité réelle de subordonner l'activité globale des physiothé-

rapeutes à la condition de l'ordonnance médicale préalable. Il s'agit donc en d'autres termes de l'exigibilité d'une telle mesure.

Quatrièmement, le principe de la neutralité en matière de concurrence ne peut être sous-estimé lorsqu'on parle d'ordonnance médicale imposée à la physiothérapie. Les dispositions qui renforcent encore la situation de concurrence entre médecins et physiothérapeutes semblent être illicites. De toute façon, il importe de prendre en considération dans la pesée des intérêts la distorsion en matière de concurrence.

Dans notre expertise, nous avons examiné d'autres restrictions cantonales de la liberté économique des physiothérapeutes, par ex. les interdictions de faire de la publicité. Le schéma d'examen est resté le même pour toutes ces restrictions: base légale, intérêts publics, propor-

tionnalité et neutralité en matière de concurrence. Il est difficile d'évoquer en quelques mots ces examens, mais une déduction me paraît importante: les physiothérapeutes, comme d'autres entrepreneurs qui exercent une activité économique privée, doivent être autorisés à exercer leur profession. Ils sont entièrement concernés par la protection garantie par la liberté du commerce et de l'industrie. Certes les cantons ont la possibilités de restreindre grandement cette liberté. pour des raisons de protection de la santé, mais le principe de liberté ne peut être écarté. Ceci se manifeste en particulier par le fait que les cantons ne sont pas autorisés à favoriser grâce à leurs mesures un groupe professionnel au détriment d'un autre. Des restrictions motivées de la liberté économique dictées par une politique professionnelle sont illicites également dans le domaine de la santé publique.

# Mit uns in die Zukunft!

Die Situation des Physiotherapeuten steht an einer Wende. Um den durch das neue KVG zu erwartenden Rückgang der Patientenzahlen auszugleichen, sind neue, innovative Konzepte gefragt. Die MEDIDOR hilft Ihnen, die Weichen richtig zu stellen - denn Ihr Erfolg ist unser Ziel.

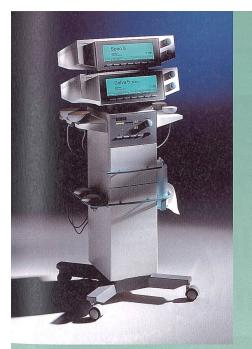
Sie finden bei uns nicht nur alles, was zu

einer modernen Praxisausstattung gehört (auch Fango, Ultraschallgel usw.), sondern darüber hinaus ein attraktives Angebot therapieunterstützender Handelsprodukte. Eine gute Chance, das Potential Ihrer Praxis zu steigern und die Bindung an Ihre Kunden im Sinne einer echten Dienstleistung zu verstärken.

# MEDIDOR

MEDIDOR AG, Eichacherstrasse 5, CH-8904 Aesch, Tel. 01 / 73 73 444, Fax 01 / 73 73 479 SISSEL - RUHEWOHL - SENERGY - POLYSPORT - HUR - LASAL

SPV / FSP / FSF / FSF Nr. 6 – Juni 1997



Therapiecenter Galva 5 Sono 5 Vaco 5

# Kaltlufttherapie Cryo 5 Cryo Therapiekammer -110°



Elektrotherapie Galva 5

Sinus 5



Ultraschalltherapie Sono 5 Sono Stim



Lasertherapie Clinic

Compact

# Zimmer

Elektromedizin AG Postfach 423 4125 Riehen 1 Tel. 0 61 / 601 20 39 Fax 0 61 / 601 15 05

# **Zimmer** Elektromedizin

Wir geben Impulse



# Sicher und mobil bleiben

Einkaufen, spazieren oder die täglichen Arbeiten in der Wohnung können anstrengend sein. Eine Gehhilfe erleichtert Ihnen den Alltag, erweitert den Aktionsradius und gibt Sicherheit beim Gehen.





Sie finden bei uns eine umfassende Auswahl an verschiedenen Modellen und Ausführungen.

Verlangen Sie mit untenstehendem Coupon detaillierte Informationen. Wir senden Sie Ihnen gerne kosten-

Emil Frey-Strasse 137, 4142 Münchenstein Telefon 061 411 24 24, Fax 061 411 22 01



		1. 1440	aratis
Senden S	sie mir	pitte	gracis
den Geh	JIC	D	alet
	bilfon-	Prosp	GILC

Name:

Strasse:

PLZ/Ort:

Einsenden an AUFORUM, Emil Frey-Strasse 137 PH 4142 Münchenstein

# SCHWINN.FITNES



# Pfäffikerstrasse 78 | 8623 Wetzikon | Tel. 01 930 27 77 | Fax 01 930 25 53 GYM-95-Behandlungsliegen

**SYS-SPORT AG** 

...überzeugend durch Qualität und Preis!



GYM-95, 2-teilige Liegefläche; Fr. 2025.-

- Elektrisch höhenverstellbar 50-90 cm
- Unterbau mit stabiler Scherenkonstruktion • 13 attraktive Polster- und 6 Gestellfarben
- Verschiedene Ausführungen und Zubehör zusätzlich: zB Höhenverstellung von 4 Seiten und Rollhebevorrichtung (s. Bild), 3-teiliges Kopfteil, 3 Fixierpunkte für Horn usw.

inkl. MwSt

Bitte fordern Sie unseren Farbprospekt an.



Lindenbuckstrasse 9 8245 Feuerthalen Telefon & Fax 052 659 28 54